

N° 22/008/MP

DECISION

Portant approbation d'un contrat de prestation de services d'analyses bactériologiques et de contrôle de surface

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs
au maire ;

Vu la proposition de prestations de services d'analyses bactériologiques et de contrôle de surface de
la Société MERIEUX NutriSciences en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant le besoin de souscrire un contrat de prestation de services d'analyses bactériologiques
et de contrôle de surface avec la société MERIEUX NutriSciences – SILLIKER SAS, Bâtiment C25,
Boulevard de la Paix – CS 38512 Cergy 95891 GERGY Cedex, représentée par sa Présidente
Madame Jennifer MARQUET pour des prestations de services d'analyses bactériologiques et de
contrôle de surface des points de réchauffe des écoles BOUVET et PAGNOL ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la passation d'un contrat de prestations de services d'analyses
bactériologiques et de contrôle de surface avec la société MERIEUX NutriSciences – SILLIKER SAS
– Bâtiment C25, Boulevard de la Paix – CS 38512 Cergy 95891 GERGY Cedex, représentée par sa
Présidente Madame Jennifer MARQUET, pour les prestations de services d'analyses
bactériologiques et de contrôle de surface.

ARTICLE 2 – DIT que le contrat prendra effet le 5 janvier 2022 pour une durée d'un an soit jusqu'au
4 janvier 2023.

Ledit contrat est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an pour une
durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 3 – DIT que le montant des prestations du contrat annuel s'élève à 1 622,52 € HT (soit
1 947,03 € TTC).

ARTICLE 4 – DIT que les crédits sont prévus au budget de la Ville pour l'année 2022.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de
Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 5 janvier 2022



Didier FISCHER
Maire
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

*La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le
Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été
expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.*